

## 14.6 Projet de délibération n° DEL-21-1227

### Toulouse - La Reynerie : attribution d'une subvention à l'association des occupants de la dalle Abbal

#### Exposé

---

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de la Reynerie, les 5 bâtiments de la Dalle Abbal seront démolis d'ici fin 2023.

Les services municipaux qui occupaient ces espaces ont déménagé dans le nouvel équipement « Maison de la Citoyenneté Ouest » à l'été 2021.

Dans l'intervalle, la mairie de Toulouse a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'occupation temporaire de ces espaces d'ici fin 2023 : le projet d'urbanisme transitoire porté par la société coopérative « Agence Intercalaire » a été retenu. L'Agence Intercalaire porte une démarche d'urbanisme transitoire qui vise à renforcer et préfigurer les activités économiques, accompagner la transition du lieu et son ouverture au quartier.

L'urbanisme transitoire propose des locaux pour des durées courtes et incertaines, souvent avec des contraintes techniques ou de confort assez spécifiques, mais les espaces sont proposés à prix abordables. La vocation de ceux-ci est de servir de tremplin à des structures en lancement ou à vocation sociale forte, dont les modèles économiques sont parfois fragiles et qui ont besoin d'être soutenues.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'urbanisme transitoire à vocation économique porté par l'Agence Intercalaire sur la Dalle Abbal, en permettant à des porteurs de projet d'accéder à des locaux à coût réduit pour servir la création et le développement d'activités entrepreneuriales tout en participant à l'animation de cette occupation temporaire et à son ouverture sur le quartier.

Les thématiques qui ont été ciblées répondent aux enjeux poursuivis dans le cadre du Contrat de Ville de Toulouse Métropole 2015-2022, relatif au pilier création de richesses : « mieux accompagner les porteurs de projet et soutenir l'entrepreneuriat au féminin. » L'objectif premier est de faire de ce projet d'occupation temporaire, un pôle entrepreneurial inscrit comme lieu labellisé dans le cadre de la Cité de l'emploi de Toulouse Métropole.

Récemment créée afin d'animer le projet collectif d'occupation temporaire de la dalle Abbal, l'association des occupants de la dalle Abbal sollicite le soutien de Toulouse Métropole pour appuyer la mise en place de ce projet situé au cœur du quartier de la Reynerie.

L'association a pour objet la création de liens quotidiens entre les structures qui occupent les locaux de la dalle Abbal et avec des habitantes et habitants de la Reynerie, et plus largement avec les acteurs de l'ensemble du territoire métropolitain.

L'occupation de la dalle Abbal regroupe des acteurs qui œuvrent essentiellement dans le champ de l'économie sociale et solidaire et dont les activités s'inscrivent dans des démarches entrepreneuriales, culturelles, écologiques, solidaires.

Les structures contribueront à faire de l'occupation temporaire de la dalle Abbal, un lieu vivant et inclusif au service de la création de liens. L'association permettra de faciliter l'identification de complémentarités, de partenariats et de synergies à dynamiser.

A ce titre, un ensemble d'actions économiques et sociales est programmé pour faire vivre ce lieu, assurant ainsi l'animation et la gestion quotidienne de ce premier projet toulousain d'urbanisme transitoire.

Il est proposé de soutenir l'association des occupants de la dalle Abbal à hauteur de 30 000 €.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du mercredi 24 novembre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention de 30 000 € à l'association des occupants de la Dalle Abbal pour une période d'exercice de huit mois.

### **Article 2**

D'autoriser le versement de cette subvention de 30 000 € (trente mille euros), à l'aide des crédits prévus à cet effet au budget 2021 de Toulouse Métropole. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 de Toulouse Métropole.

### **Article 3**

D'approuver la convention à conclure avec l'association des occupants de la Dalle Abbal.

### **Article 4**

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous actes nécessaires à cet effet.

**TOULOUSE METROPOLE**

**CONTRAT DE VILLE 2015 - 2022**

**FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS RÉPONDANT AUX  
OBJECTIFS DU CONTRAT DE VILLE**



**CONVENTION 2021**



Entre les soussignés :

La Métropole de Toulouse (Haute-Garonne) représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, dûment habilité par une délibération du Conseil métropolitain de Toulouse métropole, en date du **16 décembre 2021**

d'une part

ET

L'Association « **DES OCCUPANTS DE LA DALLE ABBAL** », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé 2 rue Malafosse, 31300 Toulouse

N° SIRET : 90457506500019

d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

Considérant que l'association a pour objet la création de liens entre les structures qui occupent temporairement les locaux de la dalle Abbal et avec les habitants et habitantes du quartier de la Reynerie et plus largement avec les acteurs de l'ensemble du territoire métropolitain.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Métropole de Toulouse a en charge, au titre de ses compétences dans le domaine de la politique de la ville le pilotage du contrat de ville et la mise en œuvre des plans d'actions du contrat qu'elle a signé le 15 juillet 2015 avec 36 partenaires.

Considérant qu'elle assure, à ce titre, le soutien à des actions déployées dans les quartiers prioritaires tels que définis par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et qui concourent aux objectifs et priorités des programmes d'actions suivants :

- Programme n°7 : Soutenir les initiatives économiques, développer l'activité
- Programme n°5 : Augmenter durablement le taux d'emploi des publics des quartiers prioritaires en les préparant mieux, en travaillant avec les entreprises et en renforçant le maintien à l'emploi

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de ces politiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et à poursuivre, en cohérence avec les orientations du contrat de ville, l'action suivante :

- **Soutien à l'animation et à la gestion quotidienne de l'occupation temporaire dalle Abbal** : à travers ce projet, l'association « DES OCCUPANTS DE LA DALLE ABBAL » proposera de faire de l'occupation temporaire, un lieu vivant et inclusif au service de la création de lien social. L'association assurera la bonne intégration des structures entrepreneuriales et favorisera leur implication au regard du projet d'occupation temporaire. L'association appuiera les structures dans leur développement économique en facilitant les partenariats. L'association aura également pour objectif de réaliser des activités et évènements ouverts sur le quartier, permettant de favoriser les échanges et de valoriser les structures ayant pris part au projet d'occupation temporaire.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

## **ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA METROPOLE**

À titre de contribution financière à la réalisation des actions visées aux articles 1 et 6, et conformément à la délibération votée par le Conseil de la métropole du **16 décembre 2021**,

Toulouse Métropole contribue financièrement pour un montant global de **30 000 €** (Trente mille euros).

#### **ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS FINANCIERS :**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice à la Métropole les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'action prévu à l'article 1 de la présente convention.

- les comptes annuels (bilans financiers, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport d'activité de l'association.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Métropole, l'utilisation des subventions reçues.

#### **ARTICLE 5 – MODALITE DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

#### **ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION :**

6.1. Pour Toulouse Métropole, le suivi de la convention est assuré par le chargé de mission thématique en charge de conduire le programme d'actions auquel le projet contribue.

Pour l'association, ce suivi sera assuré par le Président assisté le cas échéant par le Directeur.

6.2. L'évaluation des projets sera effectuée en collaboration avec le chargé de mission thématique de la collectivité.

Elle a pour but de suivre les évolutions des actions pendant leur déroulement sur :

- les publics, en particulier la part de ceux qui sont issus des quartiers prioritaires de Toulouse Métropole,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations constatées,
- les éventuelles difficultés rencontrées...

Pour ce faire, l'association s'engage à mettre en place un suivi de ses actions tout au long de l'année et à remettre un bilan technique et financier des actions menées.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les associations, leur inscription dans le partenariat local, et leur participation aux projets des territoires.

Il doit permettre de déterminer précisément la part des bénéficiaires de l'action issus des quartiers prioritaires de Toulouse Métropole et ses effets sur la base d'indicateurs de résultat identifiés d'un commun accord.

Le suivi doit également permettre d'identifier la contribution de l'action aux objectifs transverses du contrat de ville, en particulier s'agissant de l'égalité entre les femmes et les hommes.

## **ARTICLE 7 – LES AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :**

**7.1.** L'association s'engage à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place dans le cadre du Contrat de Ville.

L'association s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).

**7.2.** L'association conviera Toulouse métropole à des temps d'échanges sur les actions engagées : réunions spécifiques, assemblées générales, etc

**7.3.** L'association s'engage à communiquer à la Métropole un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration.

L'association s'engage à informer la Métropole de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.4.** L'association s'engage à mentionner la participation et le soutien de la Métropole sur tous les supports de communication qu'elle édite dans le cadre de ce (s) activités visées à l'article 1 (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse ...). A cette fin, elle illustre ces documents du logo de la Métropole, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers quand plusieurs partenaires sont mentionnés.

Avant réalisation, l'association doit soumettre à Toulouse Métropole pour validation tout projet d'édition de support de communication faisant figurer son logo. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

A la demande de Toulouse Métropole l'association devra mettre en place une signalétique sur le lieu de l'évènement qu'elle organise. Cette signalétique sera mise à disposition par Toulouse Métropole.

**7.5.** L'association s'engage à signer et à respecter les fondements de la Charte de partage et de promotion des principes et valeurs républicains.

**7.6.** L'association s'engage à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.

**7.7.** En cas d'inexécution, de modification et en cas de retard dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Métropole sans délai par courrier.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLES :**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par l'administration ou par toute personne de son choix, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT ET RESILIATION :**

**9.1.** En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de(s) l'action(s) visée(s) à l'article 1 de la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet, d'annuler ou de réduire le montant de la subvention due à concurrence du montant estimé des prestations non réalisées.

**9.2.** Dans le cas, où les contrôles prévus par l'article 8 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1, la Métropole exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire de la convention.

**9.3.** Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé par la Métropole à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la Métropole de Toulouse.

**9.4.** La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

## **ARTICLE 10 : RECOURS :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent après épuisement des voies amiables.

Fait à Toulouse, le

Pour l'association,  
  
Le Président,  
ou son représentant désigné,

Pour Toulouse Métropole,  
Pour le Président,  
Gaëtan COGNARD

Membre du Bureau de Toulouse Métropole